



Le 20 décembre 2024

PAR COURRIEL

Sébastien Dutil
 Conseiller Régie d'entreprise et Accès à l'information
 Édifice Jean-Lesage
 21^e étage
 75, boulevard René-Lévesque Ouest
 Montréal (Québec) H2Z 1A4
Responsable.Acces@hydroquebec.com

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2024-0615

Bonjour,

La présente est en réponse à votre demande reçue le 10 décembre 2024 et visant à obtenir :

« Je vous saurais gré de me faire parvenir, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), les éléments suivants:

- *Le document Régime de sécurité de salaire - accidents du travail et maladies professionnelles, ci-après le « RSSA;*
- *Tous dossiers, présentations, analyses, scénarios, politiques, règles de gestion, directives, normes ou tout autre document se rapportant « RSSA » ainsi que toutes versions antérieures et actuelles;*
- *Copie des résolutions AP-1134/64 et AP-1316/64 du conseil d'administration d'Hydro-Québec ainsi que les procès-verbaux auxquels elles se rattachent des réunions du 4 novembre et 23 décembre 1964 ainsi que tout autres résolutions et/ou procès-verbaux du conseil d'administration faisant mention du « RSSA »;*
- *La liste du nombre d'employés ayant bénéficiés du « RSSA », les montants qui y ont alloués ventilés à la fois pour chacune des 5 dernières années et par le statut de leur profession (cadres, métiers, ingénieurs, technologues, personnel professionnel et non régi, le personnel régi par une convention collective, spécialistes, constables, employés relevant du répertoire des conditions de travail en chantier, etc.); »*

(Transcription intégrale)

Relativement aux trois premiers points de votre demande, veuillez trouver les documents visés en annexe.

Concernant le 4^e point de votre demande, nous ne pouvons vous communiquer les renseignements visés par celui-ci en raison des motifs prévus à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Leur production nécessiterait notamment de procéder à des croisements d'informations provenant de différents documents et/ou systèmes d'entreprise. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que de l'article de cette loi mentionné à la présente.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents

Sébastien Dutil

p. j.